



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Marines (95)  
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-062  
du 19/05/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 19 mai 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Marines approuvé le 3 mars 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Marines, reçue complète le 28 mars 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 2 mai 2022 ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que la modification simplifiée n°1, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de « *permettre à la commune de poursuivre son développement harmonieux et durable* » et « *une meilleure compréhension et utilisation [du document d'urbanisme communal]* » ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU consiste à :

- modifier plusieurs articles du règlement écrit dans certaines zones ;
- modifier le règlement graphique pour :
  - faire figurer la disposition réglementaire existante qui interdit le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux dans plusieurs rues,
  - inscrire deux emplacements réservés à destination de liaisons douces, ainsi que les itinéraires de promenade et de randonnée manquants inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;
  - reclasser la zone AU2 en zone urbaine UM ;
  - inscrire l'abreuvoir restauré sur la rue du Goulet parmi les éléments bâtis remarquables à protéger, préciser la nature de la protection existante au droit de La Métairie, étendre localement le secteur Nb dévolu aux jardins familiaux ;

- compléter les annexes du PLU avec le schéma d'assainissement communal adopté en 2019 ;

Considérant que le territoire de la commune de Marines est concerné par des enjeux environnementaux importants liés à son patrimoine naturel et paysager (appartenance au parc naturel régional du Vexin français, sites classés et inscrits, espace naturel sensible, etc.), aux pollutions potentielles des sols et aux risques de mouvements de terrain par retrait-gonflement des argiles, ainsi qu'à la protection de captages d'eau destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le PLU de Marines a été dispensée d'évaluation environnementale, à l'occasion de son élaboration, par la décision n°95-003-2016 du 21 avril 2016, que les évolutions introduites par la modification simplifiée sont multiples, mais d'ampleurs modérées, qu'elles ne remettent pas en cause l'équilibre général du PLU et qu'elles tiennent compte des enjeux environnementaux identifiés ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°1 du PLU de Marines n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

#### Décide :

#### Article 1er :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Marines , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Marines peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Marines est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

#### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 19/05/2022 où étaient présents :  
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,  
Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT

## Voies et délais de recours

### Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

### Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)